



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 octobre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Deuxième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire*

I. Introduction

1. Le Greffier, prenant acte du *Premier rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire* (ci-après « Premier rapport trimestriel »)¹, présente son deuxième rapport trimestriel en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 (ci-après « Deuxième rapport trimestriel »)². Conformément à cette résolution, le Greffe rend compte au Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Bureau ») de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution de ce qui suit, entre autres :

a) le système d'aide judiciaire révisé tel qu'adopté par décision du Bureau datée du 22 mars 2012 (ci-après la « décision du Bureau »)³ ; et

b) les propositions contenues dans le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après le « Rapport supplémentaire »)⁴ telles qu'adoptées par rapport à trois aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation; B) la politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

2. Le présent rapport trimestriel sur l'évaluation et la mise en œuvre de la décision du Bureau et du Rapport supplémentaire couvre la période allant du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2013.

II. Mise en œuvre de la décision du Bureau sur l'aide judiciaire

Période considérée : du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2013

3. D'emblée, le Greffe informe le Bureau de la remise et du transfert d'un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt pendant la période considérée⁵. En vertu des droits qui lui sont reconnus, le 4 avril 2013, le suspect en question a demandé que ses frais d'aide judiciaire soient assumés par la Cour. Le Greffier a rendu une décision provisoire relative à l'indigence du suspect en date du 12 avril 2013⁶, conformément à la norme 85.1 du

* Document précédemment publié sous la cote CBF/21/2.

¹ ICC-ASP/12/2, 4 juin 2013.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 14-22 novembre 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H., par 3 et 4.

³ ICC-ASP/11/2/Add.1.

⁴ Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43), 1^{er} novembre 2012.

⁵ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06.

⁶ *Ibid.*, « Enregistrement de la "Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda" », document n° ICC-01/04-02/06-48, 12 avril 2013.

Règlement de la Cour et à la norme 132.3 du Règlement du Greffe. Le suspect a désigné un Conseil chargé de le représenter pendant la procédure et le Greffe a entériné la nomination le 26 avril 2013. Depuis, une équipe juridique en charge de la phase préliminaire de l'affaire a été constituée pour assurer la représentation du suspect. Par conséquent, le 12 avril 2013, des charges supplémentaires ont été imputées au budget d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffe a présenté une notification d'accès au Fonds en cas d'imprévus pour couvrir ces frais imprévus d'aide judiciaire pendant l'exercice de 2013.

4. Outre ce qui précède, il convient de prendre note d'un autre événement ayant une incidence sur le budget d'aide judiciaire de la Cour en 2013. Pendant la période considérée, dans sa décision⁷ du 17 avril 2013 en l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et al.*, la Chambre préliminaire I autorisait le Conseil Principal du Bureau du Conseil public pour la Défense (ci-après le « BCPD ») à mettre fin à son mandat de représentation du suspect, M. Saif Al-Islam Qadhafi, et désignait un Conseil externe chargé de le représenter, en application de la norme 76.1 du Règlement de la Cour. En réponse à une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour présentée par le Conseil, le Greffe a rendu une décision provisoire donnant droit à la demande dans le cadre de certains paramètres précis prévus par le système d'aide judiciaire de la Cour. Le Conseil désigné a à présent adressé à la Chambre une demande de contrôle judiciaire de la décision du Greffe et a demandé des ressources supplémentaires en vue de constituer une équipe juridique. Ces nouveaux événements ont donné lieu à des charges supplémentaires pour le budget de la Cour alloué à l'aide judiciaire pour 2013. Ces frais pourraient être majorés selon la décision de la Chambre concernant la demande de contrôle judiciaire.

5. Par conséquent, pendant la période considérée, en sus des cinq affaires auxquelles s'applique déjà la décision du Bureau⁸, le Greffe a également appliqué la décision du Bureau et le Rapport supplémentaire aux nouvelles affaires susmentionnées, et tel que précisé ci-après.

A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I : rémunération révisée

6. La décision du Bureau stipule que le système de rémunération révisé sera d'effet immédiat à partir du 1^{er} avril 2012 dans les situations suivantes, au titre du système d'aide judiciaire :

1. Équipes désignées après le 1er avril 2012 (pendant la période considérée)

7. Le Greffe signale que l'application de cet aspect de la décision du Bureau à l'équipe de Défense nouvellement constituée pendant la période considérée et menant ses activités durant la phase préliminaire de la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo (ci-après la « RDC »)⁹, a permis de réaliser les économies présentées dans le Tableau 1 ci-après.

⁷ *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, "Decision on the Request to Withdraw", document n° ICC-01/11-01/11-311, 17 avril 2013.

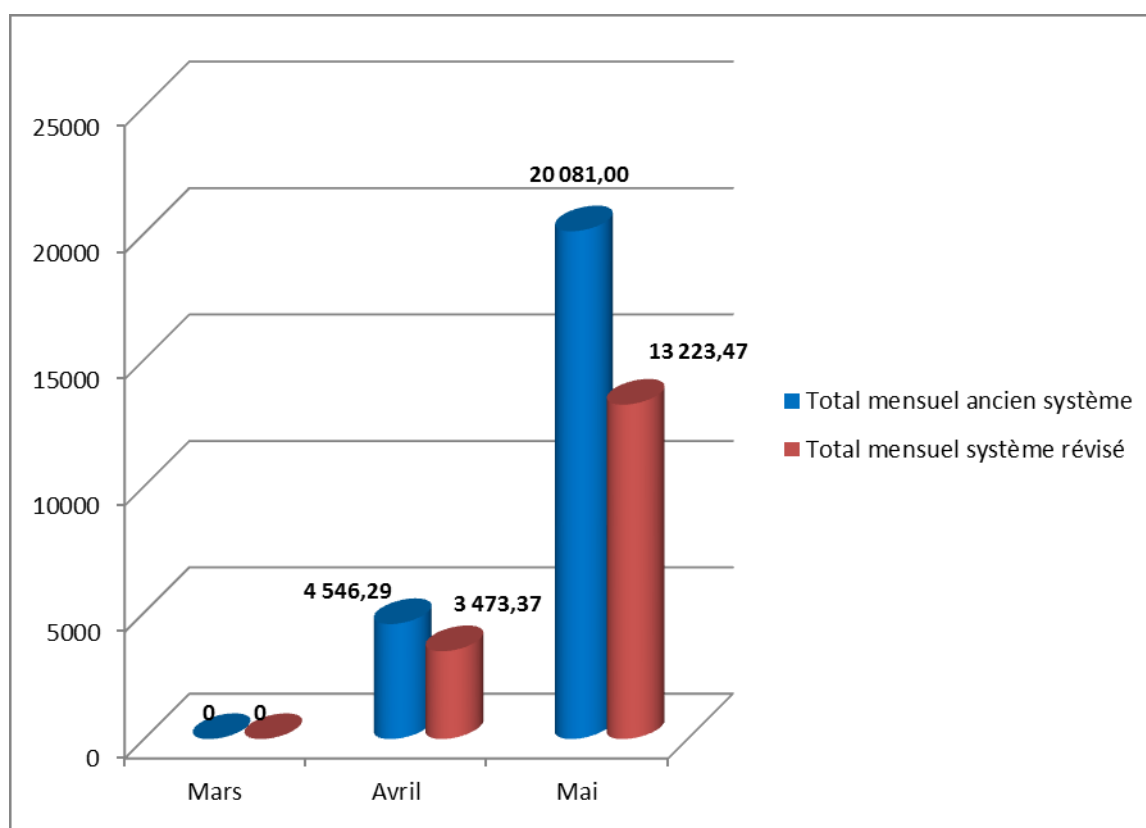
⁸ Les cinq situations, décrites dans le Premier rapport trimestriel, *supra*, note 1, incluent trois représentants légaux affectés aux équipes des victimes (deux pour la situation au Kenya et le troisième pour la situation en Côte d'Ivoire), ainsi que deux équipes de la Défense, l'une pour la situation au Kenya et l'autre pour la situation en Côte d'Ivoire.

⁹ *Idem*.

Tableau 1 : Rémunération mensuelle totale pour une équipe de Défense de base durant la phase préliminaire, à l'exclusion des charges professionnelles

Équipe de Défense, situation de la RDC	Barèmes de rémunération mensuelle sous l'ancien système (en euros)	Barèmes de rémunération mensuelle sous le nouveau système (en euros)	Paiements effectifs en mars (en euros)	Paiements effectifs en avril Calculé au prorata en fonction de la date d'entrée en fonction de chaque membre de l'équipe (en euros)	Paiements effectifs en mai Calculé au prorata en fonction de la date d'entrée en fonction de chaque membre de l'équipe (en euros)
Conseil	10 832,00	8 221,00	S.O.	3 023,81	8 221,00
Assistant juridique	6 113,00	4 889,00	S.O.	449,56	2 444,50
Chargé de gestion des dossiers	4 872,00	3 974,00	S.O.	S.O.	2 557,97
Coût mensuel total au titre du système d'aide judiciaire	21 817,00	17 084,00	S.O.	3 473,37	13 223,47
Économie mensuelle totale		4 733,00			7 932,45
Économie trimestrielle totale (3 mois)		14 199,00			23 791,35*

* Attention : l'économie totale représente les frais calculés au prorata selon la date d'entrée en fonction de chacun des membres des équipes désignées pendant les mois d'avril et mai, respectivement, soustraits de ces mêmes chiffres, plus élevés, qui auraient été applicables sous l'ancien système de rémunération. Dorénavant, les paiements témoigneront des frais de rémunération totaux pour le mois entier sous le système révisé.

Tableau 2 : Graphique des économies (en euros) réalisées au niveau de la rémunération pour la période considérée sous le système révisé par rapport à l'ancien système*

* Attention : l'économie totale représente les frais calculés au prorata selon la date d'entrée en fonction de chacun des membres de l'équipe désignés pendant les mois d'avril et mai, respectivement, soustraits de ces mêmes chiffres, plus élevés, qui auraient été applicables sous l'ancien système de rémunération. Dorénavant, les paiements témoigneront des frais de rémunération totaux pour le mois entier sous le système révisé.

2. Changements au sein des équipes

8. Le deuxième aspect de la partie C de l'appendice I autorise la Cour à apporter des changements aux équipes de représentants légaux, quelle que soit la phase de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement de membres des équipes ou des équipes dans leur ensemble ou de la désignation de membres supplémentaires. Le Greffe se réfère à deux scénarios qui tombent sous cette catégorie, tel que détaillé dans le Premier rapport trimestriel¹⁰, ainsi qu'aux économies permanentes autorisées par l'application des changements¹¹ à ces équipes, tel qu'illustré au Tableau 3 ci-dessous pour la période considérée.

Tableau 3 : Mise en œuvre du système révisé de changements d'équipes de représentants légaux

<i>Situation en Côte d'Ivoire – déclenchement en juin 2012</i>	<i>Barèmes de rémunération sous l'ancien système (en euros)</i>	<i>Barèmes de rémunération existants (en euros)</i>
Assistant juridique (équipe des victimes)	6 113,00	4 889,00
Assistant juridique (équipe de la Défense)	6 113,00	4 889,00
Coût mensuel total pour le budget d'aide judiciaire	12 226,00	9 778,00
Économie totale entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2013		7 344,00

3. Changements au sein des équipes pendant le trimestre en cours

9. Tel qu'indiqué ci-dessus, en application de la décision de la Chambre en date du 17 avril 2013¹², le Conseil du Bureau du Conseil public pour la Défense ne représente plus le suspect, M. Saif Al-Islam Qadhafi, et un Conseil externe a été nommé pour le représenter jusqu'à ce que celui-ci exerce son droit de libre choix de son Conseil en vertu de l'article 67 1) d) du Statut de Rome (ci après le « Statut »), ou jusqu'au règlement définitif de la procédure d'exception d'irrecevabilité, auquel moment la Chambre se penchera sur la question de la représentation juridique de M. Qadhafi¹³. La Chambre a laissé au Greffe le soin de statuer sur la question de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, soulevée par le BCPD dans sa demande originale¹⁴.

10. Étant données sa situation spécifique et sa détention en Libye, M. Gadhafi n'a pas personnellement présenté de demande officielle d'aide judiciaire aux frais la Cour. Par ailleurs, le Greffier s'est trouvé dans l'impossibilité de trancher de façon concluante sur les moyens dont dispose le suspect, conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour. À cet égard, le Greffe souligne les circonstances particulières de cette affaire, notamment le fait que M. Qadhafi demeure détenu au secret et que ses avoirs font l'objet d'une ordonnance de gel en vertu de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 2011 (S/RES/1970, S/RES/1973, S/RES/2009), entre autres dispositifs juridiques, ce qui rend difficile la détermination de ses moyens. Concrètement, il n'est pas possible de communiquer facilement avec le suspect et, en raison des ordonnances de gel, celui-ci ne dispose pas de ses avoirs. La Cour a suivi la même démarche dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*¹⁵, où des fonds ont été avancés et des directives adoptées en vue du contrôle adéquat et du recouvrement des avoirs du suspect.

¹⁰ Les deux scénarios se sont produits dans la situation en Côte d'Ivoire : le premier, où le système de rémunération révisé a été appliqué à un assistant juridique nommé en juin 2012 dans le cadre de la représentation juridique des victimes, et le deuxième, en réponse à la demande approuvée de la Défense pour de nouvelles ressources en vertu de la norme 83 3) du Règlement de la Cour du 6 juin 2012.

¹¹ Les économies pour mars et avril 2013 sont de 2 448,00 euros pour chacun des scénarios.

¹² *supra*, note 11.

¹³ *Ibid.*, par. 20

¹⁴ *Ibid.*, par. 21.

¹⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, doc. n° ICC-01/05 -01/08-1007-Red.

11. En l'espèce, dans l'intérêt de la justice et de sa bonne administration, et afin de garantir les droits de M. Qadhafi à une représentation juridique à titre de suspect devant la Cour, conformément au Statut et aux textes juridiques de la Cour, le Greffe a décidé, exceptionnellement, d'assumer provisoirement les coûts de représentation juridique de M. Qadhafi jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision relative à son statut d'indigent ait été rendue.

12. En outre, le Greffe précise que s'il est conclut que M. Qadhafi n'est pas indigent, le même régime que celui de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹⁶ sera appliqué pour recouvrer les fonds.

13. Le système de rémunération issu de la décision du Bureau s'applique donc à la décision provisoire accordant à M. Qadhafi une aide judiciaire aux frais de la Cour. En vertu de la norme 76 du Règlement de la Cour, et conformément au système d'aide judiciaire de la Cour, le Conseil de M. Qadhafi a été désigné par la Chambre ; ainsi, il est rémunéré à l'heure jusqu'à concurrence de 8 221,00 euros par mois (rémunération révisée), à raison de 86,53 euros par heure et 649,00 euros par jour. Le Greffe contrôle étroitement les incidences financières de la décision de la Chambre et continuera d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de la décision en cette affaire. À cet égard, le Greffe rappelle que, en vertu de la norme 83.4 du Règlement de la Cour, le Conseil désigné a demandé à la Chambre d'exercer un contrôle judiciaire de la décision du Greffier de lui refuser des ressources additionnelles au titre du système d'aide judiciaire de la Cour.

14. Tel que susmentionné, le budget d'aide judiciaire de la Cour pourrait être majoré selon la décision de la Chambre en réponse à la demande de contrôle judiciaire du Conseil.

B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : mise en œuvre différée de la rémunération révisée

15. Conformément au paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I de la décision du Bureau, « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé. » Il est souligné au paragraphe 5 de la partie D de l'appendice I de cette décision que : « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour. »

16. Tel qu'indiqué dans le Premier rapport trimestriel, ces aspects particuliers de la décision du Bureau ont été mis en œuvre dans la situation du Kenya pour une équipe de la Défense et de deux représentants légaux communs pour les équipes de représentation des victimes¹⁷, tel qu'illustré dans le Tableau 4 ci-dessous:

¹⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08.

¹⁷ Pour l'équipe de la Défense, la mise en œuvre en 2012 a produit des économies d'environ 61 257,00 euros. L'économie liée à la mise en œuvre de cet aspect à l'égard de l'équipe de la Défense en question pour janvier et février 2013 se chiffre à environ 13 466,00 euros. Pour les deux représentants légaux communs de l'équipe des victimes, les économies totales pour 2012 atteignaient environ 66 626,00 euros. De plus, la mise en œuvre du système révisé a dégagé des économies de 7 018,00 euros en janvier et février 2013.

Tableau 4 : Progression au stade du procès

<i>Équipes affectées à la situation du Kenya – déclenchement en juin 2012</i>	<i>Barèmes de rémunération sous l'ancien système (en euros)</i>	<i>Barèmes de rémunération révisés (en euros)</i>
Équipe de la Défense	30 782,00	24 040,00
Deux équipes des victimes	31 408,00	24 390,00
Économies mensuelles totales		7 018,00 (équipes représentant les victimes)
		6 742,00 (équipes représentant les victimes)
Économie totale entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2013		21 054,00 (Équipes des victimes)
		20 226,00 (Équipe de la Défense)

17. Pendant la période considérée, aucune nouvelle équipe n'a progressé au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès ; par conséquent, aucune nouvelle information n'est à signaler quant à cet aspect de la décision du Bureau.

C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : mise en œuvre progressive de la rémunération révisée

18. En application de la décision du Bureau en ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, se chargent d'une affaire pour laquelle le procès est en cours, le système de rémunération actuel de la Cour s'appliquera jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre de première instance soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel. Une fois que la procédure entre dans sa phase d'appel, les modalités provisoires relatives à la rémunération énoncées à la partie E de l'appendice I de la décision du Bureau s'appliqueront.

19. Tel qu'indiqué dans le Premier rapport trimestriel, une seule équipe de la Défense dans la situation en RDC, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, a fait l'objet du système de rémunération applicable au premier « segment A », ainsi que cela avait été prévu pour la mise en œuvre graduelle de la rémunération révisée dans des procédures devant la Chambre d'appel. Le Greffe a pris les mesures nécessaires et notifié l'équipe du niveau d'exécution de la partie E de l'appendice I de la décision du Bureau et consulte actuellement la Présidence sur la durée estimée de l'affaire devant la Chambre d'appel avant la mise en œuvre graduelle du système de rémunération établi dans la décision du Bureau. Cette détermination devrait se faire sous peu.

20. Par conséquent, tandis qu'à ce stade la mise en œuvre de la décision ne s'est pas traduite par des économies, le Greffe prévoit, en fonction du résultat de ses consultations en cours auprès de la Présidence, que des économies soient ultérieurement réalisées à mesure que l'équipe progresse vers les segments B et C du système de paiement établi pour les procédures devant la Chambre d'appel. Le Greffe continuera de suivre de près la situation et consignera toute économie réalisée dans ses rapports trimestriels futurs.

D. Mise en œuvre du système révisé en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles

21. Tel qu'indiqué dans la décision du Bureau, les honoraires des membres des équipes de la Défense et des victimes ont été calculés sur la base d'une rémunération brute conformément au « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement » (ICC-ASP/6/4) qui était alors applicable, également désigné sous le terme des « [rapport sur les] ajustements ». En outre, lorsqu'ils travaillaient à la Cour, les membres de l'équipe ayant une activité professionnelle en dehors de la Cour, de manière indépendante ou en association avec d'autres, recevaient un montant supplémentaire pour compenser les frais professionnels, qui était payé sous certaines

conditions et jusqu'à un maximum de 40 pour cent des honoraires. La décision du Bureau a établi des paiements mensuels nets pour les membres de l'équipe et continue à ouvrir la voie pour payer un pourcentage spécifique de charges professionnelles et étendre ce système aux conseils, aux conseils associés, aux conseils *ad hoc* et aux conseils de permanence, ainsi qu'aux assistants juridiques et aux chargés de la gestion des dossiers. Sous le système révisé, le conseil et le conseil associé peuvent recevoir jusqu'à 30 pour cent de leurs honoraires au titre de la compensation pour charges professionnelles effectivement encourues, les assistants juridiques et les chargés de la gestion des dossiers d'une affaire pouvant recevoir jusqu'à un maximum de 15 pour cent de leurs honoraires.

22. Pendant la période considérée, le Greffe a reçu une demande de compensation pour charges professionnelles d'un représentant juridique commun de la situation du Kenya sous le système révisé, qui est admissible à un maximum de 30 pour cent de ses honoraires payables au titre du système d'aide judiciaire de la Cour comme compensation pour charges professionnelles. Tel qu'indiqué dans la décision du Bureau et dans le Premier rapport trimestriel, ces droits ne sont pas automatiques et ne seront payés qu'à partir du moment où le Greffe, après avoir examiné la demande et les pièces justificatives, aura confirmé qu'une compensation est payable au titre des coûts effectivement encourus. Le Greffe analyse actuellement la demande et dans de futurs rapports, il fournira des informations actualisées sur cette question, notamment des chiffres comparatifs pour les compensations payées et les économies générées par rapport à l'ancien système.

23. Le Greffe rappelle ses observations telles que formulées au paragraphe 14 du Premier rapport trimestriel, à savoir que le nouveau système de remboursement pour compensation de charges professionnelles en fin d'exercice est actuellement appliqué par le Greffe pour les nouvelles équipes des victimes et de la Défense relevant du système révisé. À cet égard, il convient de noter que pendant la période considérée, deux nouvelles affaires¹⁸ se sont ajoutées à la liste des affaires tombant sous le nouveau système de compensation pour charges professionnelles. Tel qu'indiqué précédemment, toute compensation pour charges professionnelles sera analysée et ne sera approuvée que lorsque les circonstances le justifient et seulement à la demande de certains membres de l'équipe et, dans tous les cas, le paiement ne s'effectuera qu'en fin d'exercice. Dans de futurs rapports, le Greffe fournira des informations actualisées sur cette question, notamment des chiffres comparatifs pour les compensations payées et les économies générées par rapport à l'ancien système.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

Période considérée : du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2013

24. Tel que susmentionné dans l'introduction, l'Assemblée a également demandé à la Cour d'inclure, dans ses rapports trimestriels, une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire¹⁹. Le Greffe continue de mettre en œuvre les aspects du Rapport supplémentaire relativement aux points suivants :

- a) La rémunération dans le cas d'un cumul des mandats par des membres d'une équipe de représentants légaux;
- b) La politique des voyages dans le cadre de l'aide judiciaire; et
- c) La rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités.

25. Le Greffe a le plaisir de formuler les observations suivantes en réponse à cette demande précise.

A. Rémunération dans les cas de cumul de mandats

26. Cette situation prévue dans le Rapport supplémentaire s'est produite à deux reprises pendant la période considérée. Premièrement, lorsqu'un conseil de la Défense²⁰ a demandé

¹⁸ *Le Procureur c. Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06, et *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et al.*, affaire n° ICC-01/11-01/11.

¹⁹ Rapport supplémentaire, *supra* note 4.

²⁰ *Supra* note 5.

au Greffe de commettre d'office un membre de son équipe déjà désigné en tant qu'assistant juridique au sein d'une équipe de la Défense bénéficiant du système d'aide judiciaire de la Cour, afin qu'il intervienne simultanément pour les mêmes fonctions au sein d'une deuxième équipe bénéficiant également de fonds destinés à l'aide judiciaire. Deuxièmement, lorsqu'un conseil de permanence conseillant des personnes témoignant aux termes de la norme 74 du Règlement de procédure et de preuve a été désigné à ce même titre pour un deuxième mandat simultané²¹.

27. Au regard du premier événement, le Greffe a pleinement mis en œuvre la politique sur le cumul des mandats, d'abord en effectuant un contrôle de diligence raisonnable, la « procédure d'agrément » dont fait état le Rapport supplémentaire (paragraphe 12), afin de faire en sorte que les trois types de conflits décrits dans le Rapport supplémentaire soient soigneusement examinés et les problèmes potentiels écartés avant d'officialiser la désignation. Dans le cadre de ce processus, le Greffe s'est notamment assuré que les deux clients bénéficiant du système d'aide judiciaire de la Cour avaient été pleinement informés, qu'ils avaient donné leur accord pour que la désignation prenne effet, et qu'ils n'avaient aucune objection ou inquiétude quant à la qualité de la représentation juridique ou à d'éventuels conflits d'intérêt pouvant aller à l'encontre de la désignation de l'assistant juridique au sein de deux équipes simultanément. Le Greffe a ensuite autorisé la désignation de l'assistant juridique et a déterminé son niveau de rémunération (honoraires)²² conformément à la décision du Bureau et au Rapport supplémentaire. L'on trouvera davantage d'information au Tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Mise en œuvre de cumul de mandats : assistant juridique affecté à deux équipes de la Défense

<i>Assistant juridique affecté à deux équipes à la fois dans la situation en RDC</i>	<i>Rémunération pour la première affaire, 100 % (en euros)</i>	<i>Rémunération pour la seconde affaire, 50 % (en euros)</i>
Honoraire mensuel, assistant juridique (système révisé)	6 113,00	2 444,50
Économies mensuelles totales		3 668,50*

* Les chiffres indiquent les économies mensuelles de la mise en œuvre de la décision du Bureau établissant la rémunération des assistants juridiques à 4 889,00 euros par mois, en conjonction avec la mise en œuvre du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit la rémunération pour la seconde affaire à 50 pour cent.

28. Cette même politique a été appliquée à la désignation et la rémunération du conseil de permanence. L'on trouvera davantage de détails au Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Mise en œuvre du cumul de mandats: conseil de garde

<i>Conseil de garde</i>	<i>Rémunération pour le premier mandat, 100 % (en euros)</i>	<i>Rémunération pour le second mandat, 50 % (en euros)</i>
Honoraire mensuel (système révisé)	8 221,00	4 110,50
Économies mensuelles totales		4 110,50
Économies trimestrielles totales		12 331,50**

** Les chiffres indiquent les économies mensuelles de la mise en œuvre de la décision du Bureau établissant la rémunération des conseils de garde à un maximum de 8 221,00 euros par mois, en conjonction avec la mise en œuvre du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit la rémunération pour la seconde affaire à 50 pour cent.

²¹ *Le Procureur c. Katanga* (ICC-01/04-01/07) et *Le Procureur c. Bemba* (ICC-01/05-01/08).

²² Rémunération maximale de 2 444,50 euros par mois, pour des économies directes de 2 444,50 euros par mois sous le système de rémunération révisé.

B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

29. Le Greffe continue de pleinement mettre en œuvre la nouvelle politique sur les frais d'aide judiciaire pour l'ensemble des 18 équipes de la défense et des victimes actuellement actives dans des procédures devant la Cour. Au cours de la période considérée, allant du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2013, des économies de coût de 54 000,00 € ont été réalisées au titre du système d'aide judiciaire de la Cour, du fait de la réduction des dépenses mensuelles octroyées aux équipes juridiques, qui passent de 4 000,00 € à 3 000,00 €. La réduction de l'allocation mensuelle permettra d'économiser 213 000,00 € en 2013. (Le Greffe rappelle que le Premier rapport trimestriel prévoyait des économies de 204 000,00 € pour 2013. L'augmentation de ce chiffre (qui passe de 204 000,00 € à 213 000,00 €) correspond à l'ajout de deux nouvelles affaires pendant la période considérée, mentionnées ci-dessus, qui ont déclenché de nouveaux droits à l'aide judiciaire.

30. Le Greffe note que depuis la mise en œuvre du Rapport supplémentaire, plus précisément l'abolition du paiement automatique de l'indemnité journalière de subsistance (DSA), l'allocation mensuelle maximale de 3 000,00 € n'a pas été dépassée par les équipes juridiques au titre du remboursement des frais d'hébergement et autres frais associés à des séjours professionnels à La Haye des conseils et des conseils associés. Le remboursement des dépenses liées aux séjours à La Haye des conseils et des conseils associés est effectué sur la base des frais effectivement encourus, sur présentation de documents justificatifs.

31. Le Greffe finalise actuellement la rédaction de lignes directrices internes précisant les dépenses qui seront couvertes et les montants qui seront versés dans le cadre du nouveau système, lorsque le versement de l'indemnité journalière de subsistance ne sera plus applicable.

32. Le Greffe continuera de suivre de près le niveau d'exécution du Rapport supplémentaire relativement à la politique sur les frais d'aide judiciaire afin de faire rapport sur les économies générées mais aussi sur l'adéquation de ce nouveau système aux besoins des équipes juridiques.

C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

33. Le Greffe note que depuis le 1er janvier 2013 et à ce jour, il n'y a pas eu d'activité judiciaire pertinente ou d'autre mécanisme de déclenchement de cet aspect particulier du Rapport supplémentaire.

34. Toutefois, le Greffe prend acte des événements récents dans la situation du Darfour, en République du Soudan, où le conseil pour la Défense a notifié la Chambre de la mort présumée d'un accusé²³. Or, la défense de l'accusé faisait l'objet d'une aide judiciaire aux frais de la Cour. Le Greffe a présenté ses observations sur la notification à la Chambre saisie de l'affaire et a recommandé la disjonction at suspension de l'affaire²⁴, tout en aidant la Cour à obtenir confirmation du décès prématuré du suspect. Au moment opportun, le Greffe prendra la décision qui s'imposera concernant l'aide judiciaire accordée à l'équipe, et fera rapport dans ses futures notifications.

35. Le Greffe continue de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, non seulement pour s'assurer que les fonds d'aide judiciaire assurent effectivement une représentation juridique efficace et efficiente aux bénéficiaires du système, mais aussi pour s'assurer que les ressources d'aide judiciaire publiques sont gérées judicieusement. Le Greffe continuera de rendre compte de ses conclusions et observations au Comité et à l'Assemblée.

²³ « Public Redacted Version of "Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus" soumis le 21 avril 2013 », document n° ICC-02/05-03/09-466-Red, 23 avril 2013.

²⁴ Observations du Greffe sur « Public Redacted Version of "Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus" » soumises le 21 avril 2013 (ICC-02/05-03/09-466-Red), du 23 avril 2013 (ICC-02/05-03/09-473), du 7 mai 2013.

IV. Renforcer la capacité du Greffe liée à ces questions

36. Tel qu'indiqué à l'occasion des exposés présentés par le Greffe au Groupe de travail de La Haye sur des sujets relatifs à l'aide judiciaire, et comme le met en exergue le Premier rapport trimestriel, la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire (et dans la décision du Bureau) continue d'avoir des effets significatifs sur les ressources déjà taxées de la Section d'appui aux conseils (la section du Greffe chargée de mettre en œuvre et de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour). Le présent Deuxième rapport trimestriel renouvelle l'appel à accroître les ressources humaines de la Section sur une base permanente pour qu'elle puisse faire face à l'augmentation de sa charge de travail.
